

## **Les obstacles à l'émergence et à la transformation des litiges dans les procès en garde des enfants et en pension alimentaire**

Colloque international du Réseau International de Sociologie Clinique (RISC)

Sharma Aurélien, 11 avril 2019

Les litiges opposant maris et femmes ou tout simplement des couples séparés autour de la garde des enfants et de la pension alimentaire constituent un fait social contemporain. L'expansion qu'a pris ce dernier en Haïti, durant les trois dernières décennies, amène l'État à légiférer. Ainsi, le décret du 14 septembre 1983 sur la garde des enfants et la pension alimentaire est-il adopté en vue de protéger les enfants contre les enjeux que peut occasionner le désaccord des parents. Toutefois, cette décision paraît bénéfique aux femmes puisque, la plupart du temps, elles prennent seules à leur charge, toutes les responsabilités des enfants après une rupture. Ce décret étant révélé insuffisant pour gérer les conflits entre les parents, la nécessité de prendre une nouvelle loi s'est fait sentir. D'où la promulgation, en 2014, de la loi sur *la Paternité, la Maternité et la Filiation* disposant de nouvelles matières pour la recherche de la paternité dans l'intérêt de l'enfant dont le père ne le reconnaît pas.

Cette nouvelle loi renforce le décret dans la mesure où celui-ci ne permet pas la recherche de paternité, il exige tout simplement à tout parent qui reconnaît un enfant d'assumer toutes les charges liées aux soins et à l'éducation de ce dernier. Il a permis, de ce fait, au parent gardien de l'enfant de contraindre l'autre parent de partager les responsabilités de leur progéniture. Dans ce cas, la filiation entre le père et l'enfant ne pouvait être prouvée que par l'acte de naissance déclaré par le père. Donc, ceux qui ne voulaient pas s'occuper de leurs enfants pouvaient éviter la prise en charge de ces derniers en ne les reconnaissant pas légalement. Autrement dit, à partir du moment où un enfant n'est pas reconnu par son père, la mère ne pouvait pas contraindre légalement ce dernier à prendre ses responsabilités.

Par contre avec la loi sur *la Paternité, la Maternité et la Filiation*, même le père qui ne reconnaît pas légalement l'enfant est définitivement forcé d'assumer ses responsabilités, sinon il devra prouver, après avoir été accusé par la mère, qu'il n'est pas le père à partir d'un test d'ADN, comme il est recommandé par cette loi. Seulement cette action en désaveu de paternité peut préserver le père contre les sanctions prévues par cette loi. De fait la loi sur *la Paternité, la*

*Maternité et la Filiation* contribue au renforcement du partage des charges parentales qui a été déjà initié par le décret du 14 septembre 1983. Elle tend du même coup à éliminer les discriminations à l'encontre des enfants adultérins et incestueux par rapport aux enfants légitimes et naturels (reconnus plus ou moins comme les privilégiés) que maintenait encore l'article 306 du Code Civil haïtien.

Toutefois, dans la réalité, l'application de cette loi demeure encore très superficielle, vu, dans un premier temps, le coût exorbitant du test d'ADN, en Haïti, pour les catégories les plus défavorisées, d'autant plus qu'il n'existe aucune subvention de l'État pour faciliter la réalisation du test. Dans un second temps, la non-application effective de cette loi peut être exprimée par le fait qu'elle n'est pas assez vulgarisée au niveau des populations les plus concernées par le problème de l'irresponsabilité paternelle, particulièrement les femmes des classes populaires. La plupart des mères qui ont cherché l'aide auprès de la SOFA n'étaient pas du tout au courant de l'existence de cette nouvelle loi. D'autres ont ignoré totalement ce que dit la loi haïtienne sur la question jusqu'à ce qu'elles aient entamé les procédures judiciaires.

La *Solidarite Fanm Ayisyèn* (Solidarité des Femmes Haïtiennes, en français) - SOFA<sup>1</sup>, en tant qu'organisation qui lutte pour le respect des droits des femmes et contre les violences faites à leur égard, a été fortement impliquée dans l'élaboration de cette loi et dans la lutte pour la promulgation de celle-ci. En dépit de profonds remaniements en faveur des hommes qu'a connus cette loi lors de sa soumission, en 2010, au parlement haïtien, elle est reconnue encore, dans le milieu féministe haïtien, comme un acquis dans la lutte pour l'émancipation des femmes haïtiennes, mais qui mérite d'être révisée.

---

<sup>1</sup> Une organisation locale, fondée le 22 février 1986, juste après la chute de la dictature des Duvalier en Haïti, se revendiquant de féministe populaire à caractère revendicatif de promotion et de défense des droits des femmes. Elle a identifié la question des violences faites aux femmes comme l'axe principal de leurs luttes et mobilisations. En ce sens, elle offre divers types d'accompagnement (médical, psychosocial et juridique) aux femmes victimes de violences. Elle organise aussi des campagnes de sensibilisation à l'intention de la population sur les violences faites aux femmes et des activités de plaidoyer auprès des autorités publiques en vue de combler certains vides juridiques et d'améliorer les services offerts aux femmes victimes de violences. Elle a d'autres axes d'intervention prioritaires comme la Lutte pour le Droits des femmes à la santé, la Participation des femmes dans des instances de décisions et de prise de pouvoir, la Lutte contre la féminisation de la pauvreté.

Dans la perspective féministe de l'organisation, l'*irresponsabilité paternelle*<sup>2</sup> est considérée comme une sorte de violence à l'égard des femmes, vu les répercussions de ce fait social sur la vie des mères, notamment celles de classes populaires. En ce sens, dans le cadre de l'appui qu'elle fournit aux femmes victimes de violences, la SOFA accompagne, au niveau de la justice, des mères plaignantes qui souhaitent poursuivre le père de leurs enfants ne voulant pas partager la charge de ces derniers. Il est à noter que la SOFA n'est pas la seule organisation qui intervient dans ce domaine, il existe bien d'autres organisations de femmes qui apportent leur soutien aux mères plaignantes qui décident de contraindre le père de leurs enfants à s'occuper de ces derniers.

En dépit de ce dispositif légal mis à la disposition des femmes et de l'accompagnement de différentes organisations de femmes, notamment la SOFA, elles n'arrivent pas toujours à saisir l'opportunité de poursuivre légalement les pères irresponsables. La plupart dénoncent ces derniers auprès des organisations de femmes, mais ne veulent pas introduire leur dossier en justice. D'autres ont entamé les procédures judiciaires et abandonné leur procès au cours de route. L'abandon récurrent du procès entamé par les plaignantes et le refus systématique de certaines d'entre elles d'introduire leur dossier en justice constituent le fil conducteur de notre recherche, et ces aspects seront traités dans les lignes qui suivent.

Dans une perspective de sociologie clinique, nous allons essayer de comprendre ce comportement affiché par les mères plaignantes dans le cadre des litiges qui les opposent aux pères de leurs enfants autour des dossiers de garde des enfants et de pension alimentaire.

---

<sup>2</sup> Terme utilisé surtout par les militantes féministes des organisations accueillant et offrant les services d'accompagnement aux femmes victimes de violences. En fait, elles nomment irresponsabilité paternelle le fait par un père d'ignorer l'existence de son enfant ou de ne pas s'occuper de ce dernier, en dépit, parfois, de sa reconnaissance légale envers l'enfant. Et, elles considèrent l'irresponsabilité paternelle comme une forme de violence à l'égard des femmes du fait que celles-ci prennent en charge toutes seules les responsabilités de l'enfant. Ceci entrave l'épanouissement des femmes, le développement de leur corps et de leur pensée, leur implication dans les espaces publics. (Note de presse de SOFA, adressée à l'Exécutif, le 6 juillet 2013).

## **L'ampleur du phénomène de l'irresponsabilité paternelle en Haïti et l'approche des organisations féministes**

Il est important de souligner qu'il y a une classification des violences qui se fait par les organisations accompagnant les femmes victimes de violences. De par cette classification, la question de l'irresponsabilité paternelle fait partie des violences économiques<sup>3</sup>. Cependant, la plupart des documents officiels sur les violences faites aux femmes ne reconnaissent pas la dimension économique des violences soulignée par les organisations féministes haïtiennes. C'est le cas pour la Déclaration des Nations-Unies de 1993 sur les violences faites aux femmes et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, couramment appelée Convention Belém Do Pará, adoptée par l'Organisation des États américains (OEA). Ces documents reconnaissent la violence dans sa dimension physique, psychique et sexuelle.

Alors que nous constatons que la majorité de plaintes reçues à la SOFA, durant les deux dernières années, concernent l'irresponsabilité paternelle. Pour l'année 2016, sur un total de 246 cas environ, 180 représentaient des plaintes contre des pères qui ne s'occupent pas de leurs enfants, soit 73% des cas. Et pour l'année 2017, sur 423 cas, on comptait 388 cas de plainte contre des pères irresponsables, soit 91% des cas. Ces données expliquent combien le phénomène de l'irresponsabilité paternelle détient une place importante dans la société haïtienne, notamment dans le milieu populaire, car la grande majorité de femmes accueillies par la SOFA sont issues des quartiers populaires.

Cette réalité conduit inévitablement à l'accroissement de familles monoparentales pauvres et surtout à la précarisation des femmes les plus vulnérables. Elle engendre aussi de longs litiges entre les parents lorsque les mères seules cherchent à exiger des pères le partage de la prise en charge des enfants. C'est pourquoi des organisations féministes considèrent la question de l'irresponsabilité paternelle comme une sorte de violence à l'égard des femmes et la catégorisent

---

<sup>3</sup> Les violences sont classées, dans cette perspective, en deux groupes. Dans un premier temps, on parle de catégories de violence, c'est-à-dire, selon les liens qui existent entre la victime et l'agresseur. Elles sont ensuite différenciées selon les manifestations ou la forme que prend l'acte. Ainsi, on distingue les violences conjugale, familiale, civile et publique en tant que catégorie ; et les violences physique, sexuelle, psychologique et économique en tant que type ou forme. La violence économique se manifeste à travers la séquestration des biens de la femme par l'homme et l'irresponsabilité paternelle.

en tant que violence économique pourvu que le fait d'abandonner l'enfant n'atteignent pas seulement l'enfant, mais aussi la mère et surtout les aspects économiques de la vie de cette dernière. En Haïti, tenant compte de ce qu'elle représente, dans l'imaginaire populaire haïtien, au sein de la famille, la mère est le plus souvent la plus affectée par les conséquences de l'irresponsabilité paternelle.

Dans la foulée de ces réflexions, Christine Delphy (1975 : 132) explique l'irresponsabilité paternelle comme une forme d'exploitation de la femme par l'homme. Elle va plus loin pour expliquer l'exploitation de la mère par le père même lorsque ce dernier consent à payer une pension alimentaire pourvu que la femme reste confinée dans la réalisation des tâches domestiques qu'elle interprète en outre comme une forme d'appropriation de son travail par le conjoint, même après le divorce. Si dans le mariage, l'appropriation du travail de la femme est légalement voilée, le divorce, ajoute-t-elle, la met en évidence. Plus loin, elle ajoute que la notion de « l'intérêt de l'enfant » qui conduit la justice, dans la majorité des cas, à confier la garde des enfants aux mères ne fait que contribuer à l'appauvrissement de celles-ci. Elle estime que la garde est parfois considérée comme un privilège pour certaines femmes mal loties. Toutefois, elle reconnaît la situation de mère célibataire comme la forme extrême de cette appropriation du travail de la femme par l'homme (Delphy, 1975 : 137-141). On peut faire allusion, ici, aux enfants abandonnés par leur père et dont la prise en charge est assurée uniquement par la mère. C'est le type de cas le plus courant, comme nous l'avons indiqué, que reçoit la SOFA durant les deux dernières années, notamment à travers son centre d'accueil à Port-au-Prince.

### **Orientation théorique de la recherche**

Pour comprendre l'hésitation des plaignantes à introduire ou poursuivre leur dossier en justice dans le cadre des procès en garde des enfants et en pension alimentaire, nous adoptons la perspective de Felstiner et al. (1991) sur l'émergence et la transformation des litiges mettant en évidence les antécédents aux conflits et prenant en compte l'appréhension de la partie ayant vécu les offenses. De ce point de vue, les parties sont placées au centre de l'étude sociologique du droit et notre attention est orientée vers les individus en tant que créateurs d'opportunité pour le

droit et l'activité juridique : les gens font leur propre droit, mais ils ne le font pas exactement comme ils l'entendent (Felstiner et al., 1991).

L'émergence ou la transformation des litiges dépend, dans cette perspective, du fait que l'individu offensé se sent offensé ou ne s'en aperçoit pas. C'est une condition indispensable au déclenchement du litige, la capacité de l'individu offensé à identifier l'offense. En outre, une expérience offensante est définie comme toute expérience mal vécue par la personne à qui elle advient, même si un tel sentiment n'est jamais universel. En ce qui a trait à la compréhension des victimes de leurs offenses, les auteurs l'ont examinée à partir des différences de classes, d'éducation, d'emploi, etc.

Felstiner et ses pairs (1991) préconisent que pour que des litiges émergent et que des solutions soient apportées, une EOIP (Expérience offensante inaperçue) doit être transformée en une EOP (Expérience offensante perçue), même s'ils reconnaissent qu'il est difficile, dans de nombreux cas, d'identifier et d'expliquer cette transformation. Ils appellent cette première transformation *réaliser*. La deuxième transformation, c'est la conversion d'une EOP en un grief. Cela se produit lorsqu'une personne attribue une offense à la faute d'un autre individu ou d'une entité sociale. Cette deuxième phase s'appelle *reprocher*. La troisième transformation se produit lorsqu'une personne munie d'un grief l'exprime à la personne ou à l'entité supposée responsable et demande un remède. Cette troisième phase s'appelle *réclamer*. En outre, les auteurs soutiennent que les transformations reflètent des variables sociales structurales aussi que des traits de personnalité. Ils ajoutent que l'expérience comme la personnalité sont reliées aux variables sociales structurales : classe, origine ethnique, sexe et âge (Felstiner et al., 1991).

Cette étude résonne bien avec notre objet de recherche, elle nous permet de considérer d'autres facteurs que la pratique judiciaire des acteurs des tribunaux dans l'analyse des facteurs pouvant expliquer l'hésitation des plaignantes. Cette approche nous permet de mettre en évidence divers facteurs qui peuvent influencer la transformation du litige : les relations entre les parties, la sphère de la vie sociale qui réunit ensemble les parties dans leurs lieux d'habitation, l'emprise de l'avocat, des normes incertaines, des souvenirs erronés, des valeurs contradictoires, l'histoire de conflits précédents...

En somme, la théorie de Felstiner et al. (1991) nous permet de suivre le processus de l'émergence et de la transformation des litiges entre les parties en vue de comprendre les raisons extrajudiciaires qui influent sur leurs décisions de continuer ou d'abandonner les procès.

### **Méthodologie de la recherche**

Pour collecter les matériaux soumis à l'analyse, nous avons procédé par enquête ethnographique auprès des mères plaignantes impliquées dans les procès de garde des enfants et de pension alimentaire. Nous nous sommes entretenue aussi avec des militantes féministes de la SOFA se portant avant-garde du mouvement de lutte contre l'irresponsabilité paternelle. Nous avons souhaité recueillir aussi les propos des pères accusés d'irresponsabilité paternelle par les plaignantes afin de tenir compte, dans le cadre de notre analyse, de leur compréhension sur le phénomène. Mais il est important de préciser qu'il était difficile de rencontrer cette dernière catégorie d'acteurs, car la plupart avaient déjà coupé tous les liens avec les mères au moment où nous réalisons notre enquête. Les rares pères que nous avons pu contacter étaient réticents à s'entretenir avec nous, car la position de la SOFA en tant qu'institution qui défend les femmes victimes de l'irresponsabilité paternelle, alors qu'ils sont les accusés, rendait plus difficile la tâche. Le seul père qui acceptait de nous accorder un entretien discutait surtout du déroulement du procès, d'ailleurs il est avocat.

Au cours de cette enquête, nous avons utilisé les techniques suivantes : des entretiens, des observations et la consultation des archives. Ainsi notre terrain est-il composé de trois catégories d'acteurs et d'actrices : des mères plaignantes, un père accusé d'irresponsabilité paternelle et des militantes féministes de la SOFA. Comme nous pouvons le remarquer, les féministes de la SOFA ne sont pas les seuls leaders légitimes du mouvement, cependant nous avons fait le choix des militantes féministes appartenues à cette structure vu notre proximité avec celle-ci, en tant que professionnelle et membre de ladite organisation. Cette expérience nous a permis aussi d'avoir le contact direct avec des mères plaignantes ayant cherché de l'aide auprès de l'organisation.

Nous avons réalisé, au total, neuf (9) entretiens avec 5 plaignantes, un père accusé d'irresponsabilité paternelle et 3 leaders féministes de la SOFA. Ces entretiens, traduits du créole haïtien en français, ont été réalisés en deux moments. Dans un premier temps, nous avons réalisé tous les échanges entre le 17 avril et 3 mai 2018 et nous avons ensuite approfondi quelques-uns

entre le 1<sup>er</sup> et le 3 juillet 2018. Nous avons ensuite tiré parti de nos observations au sein de l'organisation sur les démarches de plainte entreprises par des mères plaignantes et les réponses apportées à ces dernières par l'organisation. Ce qui nous permet en quelque sorte de compléter les informations recueillies dans les entretiens.

Nous avons aussi consulté les archives de la SOFA concernant les femmes victimes de violences, notamment les plaintes pour irresponsabilité paternelle. Nous avons, autrement dit, repéré, les données statistiques disponibles sur la question.

### **Les résultats de l'enquête**

Nous présentons les résultats de l'enquête en trois parties. La première expose la confusion exprimée par les plaignantes dans leur décision, la seconde présente le plan de lutte mis en place par la SOFA contre les violences, notamment contre l'irresponsabilité paternelle qu'elle classifie en tant que violence économique et la troisième le processus de plainte entamé par les plaignantes.

#### *La confusion des mères plaignantes*

L'une des plaignantes, mère de trois enfants dont le premier était conçu avec un autre père, identifie ce dernier comme le principal responsable de sa situation de misère, mais ne souhaite pas le poursuivre en justice. En fait, elle avoue qu'elle ne se voit pas impliquée dans un procès, mais elle a quand même sollicité la SOFA contre le père de ses deux derniers enfants. Lorsque nous lui demandons, au cours d'un entretien, pourquoi elle a porté plainte contre le deuxième père si elle ne supporte pas l'idée de se présenter au tribunal, elle a répliqué : « *Bon ! Parce que j'avais aucun revenu. Si quelqu'un ne me donnait pas 5 gourdes<sup>4</sup>, je ne pouvais pas en avoir. Par contre, c'est surtout avec le premier père que j'ai problème* » (Mona, 17-04-2018).

---

<sup>4</sup> Montant équivalent à environ 0.065 centimes d'Euros.

Cette femme décide de ne pas continuer ses démarches parce que ses parents s'opposent à l'idée de sommer le père de ses enfants au tribunal. C'est presque le même scénario avec Jasmine lorsque ses voisins lui conseillaient de ne pas enfermer son mari qui l'a gravement frappée :

Il [le mari] ne voulait que j'entretienne aucune conversation avec un homme. Sinon, il m'aurait accusée d'infidélité. Il ne s'arrêta pas de me tabasser. En 2010, après notre mariage, il a failli me tuer. Il m'a battue au point de me frapper gravement à un œil et a tenté de m'étrangler avec un T-shirt qu'il a utilisé pour me serrer le coup. C'est pourquoi je portais plainte en 2010. J'étais tellement grave qu'à mon arrivée au Parquet, on a tout de suite décerné un mandat d'amener contre lui. Je devrais le faire enfermer ce jour-là, mais quand mes voisins m'ont exhorté de ne pas poursuivre le dossier, j'ai laissé tomber. Certains m'ont dit que nous avons déjà deux enfants à élever et que ce n'est pas bien de leur faire assister à cette scène, d'autant plus que nous vivons ensemble, il n'est pas bien que je l'enferme en prison. D'autres m'ont dit que si je l'enferme, c'est encore moi qui vais me charger de s'occuper de lui à la prison : lui apporter de la nourriture et autres. Je suis retournée porter plainte contre lui, à la SOFA, en 2012, lorsqu'on s'est séparé définitivement et qu'il ne voulait pas s'occuper des enfants (Jasmine, 17-04-2018).

Suite à ce premier procès, abandonné en 2010, sous l'influence de ses voisins, Jasmine a entamé, en 2012, un deuxième procès, cette fois, en garde des enfants et en pension alimentaire, lorsque le père des enfants l'a définitivement quitté et fui les responsabilités de ces derniers. La plaignante a pu obtenir du juge des référés<sup>5</sup> son ordonnance condamnant le père débiteur à 10 000 gourdes par mois. Il ne lui restait que la phase de l'exécution de l'ordonnance, assurée par le parquet, alors qu'elle allait abandonner à nouveau ce procès. Au cours d'un deuxième entretien, elle a avancé, pour justifier son désistement, des raisons d'ordre sentimental et personnel : *« Bon ! Je me disais que lorsque nous devrions nous mettre en couple, il n'y avait aucune intervention de la Justice. Je pense que si nous faisons face à une mésentente, nous devrions être en mesure de gérer ça sans y mêler la Justice. Alors que maintenant je dois solliciter l'aide de la Justice pour le contraindre à s'occuper de ses enfants ! Je laisse tomber »* (Jasmine, 02-07-2018).

Comme nous pouvons le constater, Mona et Jasmine ont franchi les deux premières étapes de la transformation du litige, puisqu'elles ont déjà identifié l'offense et la personne à qui attribuer la

---

<sup>5</sup> C'est le juge, siégé au Tribunal de première instance (TPI), qui s'occupe des dossiers urgents, c'est-à-dire des dossiers sur lesquels il ne doit pas tarder pour décider. Le procès en garde des enfants et en pension alimentaire fait partie des dossiers urgents, car il concerne la situation d'un enfant qu'il faut entretenir. De ce fait, le décret du 14 septembre 1983 fixe un délai de huit (8) jours pour que le juge des référés rende son ordonnance dans le cadre de ces dossiers.

responsabilité, mais elles n'ont pas atteint la troisième étape qui est considérée comme la phase ultime du processus, celle d'exprimer son grief à la personne supposée responsable. En outre, nous venons de remarquer que la volonté d'éviter la justice est récurrente que ce soit du côté des plaignantes, que ce soit du côté de leurs proches. Cette constance dans le comportement des plaignantes et celui de leurs proches peut traduire en quelque sorte l'expression d'une culture partagée dans le milieu populaire. Considérant le poids des liens familiaux et celui des rapports de voisinage dans les discours des plaignantes, nous comprenons que leur décision est fortement influencée par ces valeurs communautaires. Issues majoritairement des classes populaires, le style de vie de ces femmes est caractérisé fondamentalement par l'attachement au groupe local qui se manifeste dans l'importance conférée aux liens domestiques et aux relations de voisinage (Hoggart, 1970 : 65). Lorsque nous parlons de classes populaires, nous faisons référence, avant tout à un style de vie, à une constellation d'attitudes et, plus précisément, un *ethos* qui caractérisent tout un ensemble de couches sociales (ouvriers, petits employés, petits commerçants, artisans et même les couches inférieures de la petite bourgeoisie) (Hoggart, 1970 : 35), sachant que cet *ethos* des classes populaires se construit à partir de conditions matérielles concrètes.

D'autres plaignantes ont accusé les difficultés ou la lenteur des procédures judiciaires pour justifier leur désistement. Par exemple, Mariette, après avoir obtenu son ordonnance, en 2016, fixant la pension alimentaire à 50 000 gourdes<sup>6</sup> par mois (tous les frais compris) pour trois (3) enfants, pour expliquer son repli dans le processus, a accusé la désinvolture des substitut-commissaires au parquet de Port-au-Prince dans l'exécution de l'ordonnance. Elle rapporte, en ces termes, les difficultés qu'elle a rencontrées au parquet lorsque le père débiteur ne voulait pas respecter à la lettre l'ordonnance rendue par le juge des référés :

Moi, je me sens fatiguée avec tous ces va-et-vient au Parquet. Lorsqu'on y est arrivé, c'est une vraie galère. On est venu gaspiller son temps pour rien. Après avoir porté plainte, on s'attend plus ou moins à une satisfaction alors que dans la réalité on fait face le plus souvent à des déceptions, par exemple lorsque le juge libère le débiteur de pension alimentaire récalcitrant du fait que ce dernier délègue un ami auprès de lui pour faire une intervention en sa faveur. Vous voyez que c'est une véritable bêtise. Pour cela, je m'abstiens de solliciter le Parquet (Mariette, 23-04-2018).

---

<sup>6</sup> Montant équivalent à environ 652 Euros.

Ces informations fournies par Mariette dégagent d'autres pistes de recherche. En effet, elles nous incitent à analyser la pratique judiciaire des juges des référés au Tribunal de première instance qui sont chargés de traiter les dossiers de garde des enfants et de pension alimentaire et aussi celle des substitut-commissaires au parquet qui ont la responsabilité d'appliquer les décisions rendues par les juges des référés. La pratique judiciaire est analysée, ici, au sens de Jacques Commaille (1976), comme une pratique d'ajustement du droit à l'évolution des faits sociaux, admettant que le juge est aussi, « à défaut de loi précise », « un ministre d'équité » favorisant une « adaptation permanente aux nécessités mouvantes de la vie et aux aspects changeants des rapports humains ».

Dans un autre entretien, Mariette nous a confié une nouvelle raison pour expliquer sa passivité envers l'attitude de son mari : « *Je suis au chômage, ça fait plusieurs années. Il (le mari) est ma seule source de revenus. S'il est enfermé en prison, je serais privée de tout. J'ai déjà essayé une fois avec la justice, il a bien joué avec le Commissaire et il est sorti de la prison. Si j'insiste, il peut m'abandonner avec les enfants, d'ailleurs il est toujours ferme sur ses décisions. Donc, si j'avais mes propres revenus, je l'aurais poursuivi normalement* » (Mariette, 03-07-2018). Cette fois, la plaignante a avancé un argument d'ordre ratio-économique. Autrement dit, sa passivité dans le cadre de la poursuite du dossier est conditionnée par le fait qu'elle ne détient pas le monopole économique pour assurer les besoins de la famille. Elle se sent donc dans l'obligation de faire cette concession avec le père au risque d'obtenir la pension alimentaire sous la base d'une « entente » arbitraire imposée par le débiteur. Un choix qui peut traduire une sorte de méfiance de la part de la plaignante vis-à-vis du système judiciaire. En somme, nous considérons, dans notre analyse, la dimension affective, personnelle ou émotionnelle du choix des plaignantes, autrement dit l'interprétation qu'elles donnent à leur situation.

### *La mise en place par la SOFA du plan de lutte contre l'irresponsabilité paternelle*

Depuis sa création en 1986, la lutte contre les violences faites aux femmes a toujours été l'axe principal d'intervention de la SOFA. En 1991, à l'occasion du coup d'État contre le président Jean-Bertrand Aristide, l'organisation a mis l'accent sur la *violence politique exercée contre les femmes* dans les quartiers populaires en Haïti, notamment Martissant. Ces violences se manifestaient surtout à travers des actes de viols et d'agressions sexuelles. En dénonçant cette

situation, en Haïti comme à l'étranger, à travers des campagnes de plaidoyer et de sensibilisation, l'organisation commençait par structurer son intervention dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et construire sa position politique et idéologique sur les rapports sociaux de sexe et de classe (CECI/SOFA, 2002).

Plus tard, au début des années 2000, l'organisation a renforcé sa classification des violences avec un regard spécifique sur les relations de couple. Elle ne considère plus la violence que sur l'angle public, comme en 1991, pour l'envisager cette fois, sous un angle privé. Dans la perspective de Jalna Hanmer (1977), elle aborde la violence sous l'angle des relations de proximité entre l'agresseur et la victime, autrement dit les relations amoureuses et familiales. Cette approche met en évidence diverses formes et dimensions de la violence présentes et longtemps dissimulées dans les relations affectives et que la liberté de les dénoncer n'était pas approuvée par la société. Cette nouvelle approche de la violence conduit à une nouvelle classification des actes de violence. Ce classement a été systématisé par une étude que la SOFA a réalisée en collaboration avec CECI (Centre d'étude et de coopération internationale), en 2002, dans cinq départements du pays. C'est cette vision de la violence qui classe l'irresponsabilité paternelle dans la catégorie des violences économiques. En outre, la SOFA identifie le phénomène de l'irresponsabilité paternelle « comme l'un des problèmes majeurs confrontés par les femmes haïtiennes et un défi à relever par la société, et reconnaît ce phénomène comme un frein à l'épanouissement de celles-ci »<sup>7</sup>. Pour combattre ce phénomène au sein de la société haïtienne, la SOFA a pris toutes les dispositions pour offrir aux mères plaignantes différents services leur permettant de contraindre le père de leurs enfants à prendre ses responsabilités, notamment les accompagnements juridico-légal et psychosocial.

Cependant, la connotation de violence économique reste encore très équivoque et subjective dans la mesure où certains actes interprétés comme une manifestation de la violence économique par l'organisation ne sont pas vécus comme telle par la personne considérée comme victime de ces actes. En effet, certaines mères plaignantes ont dénoncé le père de leurs enfants pour irresponsabilité paternelle, mais ne considèrent pas l'acte comme une forme de violence. C'est-à-

---

<sup>7</sup> Note de presse adressée, par la SOFA, au Pouvoir Exécutif, le 6 juillet 2013 réclamant la promulgation de la loi sur la Paternité, la Maternité et la Filiation.

dire, elles ne se reconnaissent pas comme victimes dans cette catégorie de violence, telle qu'elle est présentée dans la classification adoptée par la SOFA, pour des raisons que nous allons expliquer dans les lignes qui suivent.

L'approche de Felstiner et al. (1991) sur l'émergence et la transformation des litiges, se référant au point de vue des sujets, nous permettra de comprendre les divergences enregistrées autour de l'attribution du phénomène de l'irresponsabilité paternelle à une forme d'expression des violences économiques.

### *Les plaignantes et le processus de plainte*

Toutes les mères ayant sollicité l'aide de la SOFA dans un dossier d'irresponsabilité paternelle avec lesquelles nous sommes entretenues, dans le cadre de notre enquête, ont déclaré qu'elles ont subi plusieurs formes d'agressions, physique ou sexuelle, bien avant que le père ait abandonné la maison. C'est ce que la SOFA appelle la chaîne des violences, c'est-à-dire l'une engendre l'autre. Par contre, la plupart d'entre elles n'ont pas porté plainte contre l'agresseur ou ont abandonné les démarches, lorsqu'elles les ont entamées, au profit d'une entente à l'amiable. Le plus souvent, elles profitent de l'occasion de la plainte contre l'irresponsabilité paternelle pour dénoncer les violences physiques ou sexuelles qu'elles ont subies dans leur relation conjugale. Par exemple, Jeanne a été frappée par le père de ses enfants avec une arme à feu lors d'une dispute. Elle n'a pas dénoncé ce dernier qui était à l'époque ex-député<sup>8</sup>, alors qu'elle est membre de la direction d'un parti politique et d'une organisation de femmes. Jeanne a porté plainte contre ce même partenaire avec qui elle a eu deux enfants, près de deux ans après l'événement, lorsque ce dernier ne voulait plus s'occuper des enfants. D'ailleurs, il n'était figuré, dans le motif de sa plainte, aucune mention de coups ou blessures. Ce n'est qu'au cours de notre entretien qu'elle a finalement avoué que le père de ses enfants l'a frappée une fois (Informations tirées de son entretien du 23-04-2018).

Cette disposition des femmes à abandonner les procès concernant les violences physique ou sexuelle ou à ne pas porter plainte contre ces violences traduit en quelque sorte une certaine

---

<sup>8</sup> C'est pour dire qu'il avait eu un premier mandat et qu'il n'était plus en fonction au moment où il posait l'acte. Cependant, il a obtenu, par la suite, un second mandat et fait partie actuellement de la 50<sup>e</sup> législature.

tolérance de ces actes dans les relations de couple imposée par leur environnement familial ou social. Contrairement aux cas de violences physique et sexuelle où les femmes ont tendance à cacher leurs maux pendant longtemps avant de porter plainte, elles se révoltent plus facilement face à l'irresponsabilité paternelle et ont tenté plusieurs résolutions. Ce qui peut être lié à leur situation économique difficile, mais aussi à un éventuel sentiment qu'elle n'a plus rien à préserver de la relation aussitôt qu'elles se sont séparé définitivement de leur conjoint ou de leur partenaire.

D'autres motifs, comme nous l'avons souligné plus haut, ont été évoqués par les plaignantes pour justifier soit leur désistement soit leur refus d'introduire leur dossier en justice. Mona, pour justifier son choix, atteste : « *Mes parents ne veulent pas que je porte plainte. C'est surtout mes frères qui s'opposent à l'idée. Bon ! Je vais prendre les responsabilités de l'enfant seule, d'ailleurs depuis que ma fille avait un an c'était moi qui m'occupais de tout jusqu'à ce qu'elle fût placée à l'orphelinat. Si je devrais porter plainte contre lui [le père], il faudrait que mes frères donneraient leur accord* » (17-04-2018). Cette dame est âgée de 35 ans et mère de trois enfants. Pourtant, elle n'a pas l'autonomie d'agir sans la concertation avec ses frères, et elle l'assume sans recul. Plus loin, elle explique pourquoi elle est soumise aux ordres de ses parents : « *Puisque je suis la dernière fille de la famille, j'adhère à toutes leurs décisions. Je ne peux pas agir seule* » (Mona, 17-04-2018). Ces affirmations ne traduisent pas seulement la soumission de cette dame à sa fratrie, mais aussi l'emprise de la figure mâle sur les femmes dans une famille. L'homme ne représente pas l'autorité de la famille seulement dans les relations de couple, mais aussi dans une fratrie. Il y a aussi l'aspect l'âge qu'il faut prendre en compte dans ses déclarations. Comme elle est la dernière fille de la famille, elle se soumet au droit d'ainesse des frères.

Mona a refusé de poursuivre le père de sa première fille qui l'a violée et fui ses responsabilités envers l'enfant trois mois après la naissance du bébé parce qu'il aurait essayé de la tuer dans la sorcellerie, soutient-elle (Informations tirées de son entretien du 17-04-2018). Alors qu'elle a porté plainte contre le père des deux autres enfants pendant qu'elle reconnaît que ce dernier n'a pas les moyens nécessaires pour assurer la responsabilité des enfants. Ainsi, affirme-t-elle : « *[...] Si nous avons faim aujourd'hui et je le contacte, il peut apporter quelque chose à la maison. À dire vrai, il n'a pas grands moyens. S'il avait les moyens nécessaires, il aurait fait*

*peut-être mieux* » (Mona, 17-04-2018). Cependant, elle n'a pas voulu, en dépit de sa plainte, introduire le dossier en justice. Donc, vu sa situation économique difficile, elle a porté plainte contre cet homme, même si elle allait désister au cours de route pour les diverses raisons qu'elle venait de citer. Il en est de même pour Jasmine qui a abandonné son premier procès parce qu'elle est convaincue que les problèmes rencontrés dans les relations de couple peuvent être gérés à l'amiable et que c'est une honte pour la famille de trancher ses conflits par devant le tribunal.

Donc, l'étude des transformations des litiges est abordée ici avec la conviction que les antécédents sont aussi problématiques et aussi intéressants que les litiges qui sont finalement susceptibles d'émerger (Felstiner et al., 1991 : 42). En ce qui concerne la transformation des litiges dans le cadre des conflits émergés au sein des couples séparés autour de la garde des enfants et de la pension alimentaire, les antécédents aux litiges sont d'ordre divers. Il y a les relations affectives au sein du couple, les liens parentaux, la dépendance économique des femmes par rapport à leur partenaire, leurs croyances superstitieuses, les valeurs religieuses, le rapport au voisinage et autres qui influencent fortement les décisions des plaignantes d'introduire ou de poursuivre leur dossier. Ce sont ces antécédents qui constituent les obstacles à la transformation des EOIP en EOP.

Tous ces antécédents à la transformation des litiges expriment la divergence des plaignantes sur la perception qui présente l'irresponsabilité paternelle comme une expression de la violence économique. Autrement dit, la question de la violence économique ne fait pas l'unanimité dans la perception des mères plaignantes considérées comme des victimes de violence. Chacune d'entre elles ont leur propre conception de la violence et l'exprime à leur manière. Mona en témoigne sa compréhension en ces termes : *« Pour moi, une relation sexuelle forcée est une violence. Par exemple le père de ma première fille, il m'a violée. En plus du viol, il s'enfuit après la naissance du bébé pour ne pas s'en occuper. Ça c'est une autre forme de violence. Il y a certains hommes qui ne s'occupent pas de la femme, mais il prend soin de son enfant. Ça, je ne le considère pas comme une violence, parce qu'il y a des femmes qui peuvent se procurer tout ce dont elles ont besoin »* (17-04-2018). Plus loin, elle avance une définition un peu contradictoire : *« C'est le père de ma première fille qui a commis des actes de violence à mon égard, il me tabassait souvent. Dans le cas du père de mes deux autres enfants, c'était pas de la violence. Il n'a pas les moyens nécessaires, il file. Mais mes plus grands maux sont venus du père de ma*

*première fille. C'est lui qui m'a violée » (Mona, 17-04-2018). Alors que Jasmine partage une vision plus cohérente sur la question. Pour elle : « l'irresponsabilité paternelle est une violence parce que la violence ne peut pas être réduite à la souffrance physique. Lorsque la personne est en train de réfléchir sur des problèmes de la vie, ça aura des conséquences psychologiques sur sa santé. Il y a des femmes qui n'ont aucun moyen de s'occuper de leur enfant, elles sont obligées de vendre leur sexe pour s'en occuper » (Jasmine, 17-04-2018).*

Cette différence de point de vue entre Mona et Jasmine, très subjective, est fonction des valeurs familiales qu'elles partagent et aussi de leur niveau de formation. Si Jasmine croit que c'est un devoir de la part de tout père de s'occuper de leurs enfants et que le fait de contraindre un père qui a manqué à ce devoir est un droit que détient une mère, Mona, ainsi que ses parents qui se sont opposés à l'idée de traduire en justice le père de ses enfants, estiment que c'est une honte pour toute la famille si elle contraint ce dernier par devant la justice à s'occuper des enfants. Il faut remarquer aussi que leur niveau de formation est totalement différent : Mona a fréquenté l'école, mais n'a pas obtenu son certificat d'études primaires tandis que Jasmine a continué ses études jusqu'à la rhétorique. Donc, cette dernière a plus de chance d'approfondir ses réflexions sur un phénomène social et de construire plus ou moins une pensée autonome.

D'autres plaignantes, au contraire, acceptent qu'elles sont victimes de violence économique lorsque le père de leurs enfants ne partage pas la responsabilité de ces derniers, mais expriment leur méfiance vis-à-vis de la justice pour ne pas poursuivre leur dossier. Par exemple, Mariette se présente, au tout début de notre entretien, comme une victime. Pour justifier son affirmation, elle atteste : « *Oui. Si on est citoyenne d'un pays, la justice certifie par un acte écrit qu'on est mariée avec un homme et qu'il existe une série de lois qui régissent le mariage, si mon mari a violé ces principes et qu'aucune institution ne peut régler tout ça, je peux dire que je suis une victime. Si j'ai en ma possession un papier qui atteste que je suis mariée avec ce monsieur et qui définit les responsabilités de mon mari à mon égard alors qu'il ne les respecte pas et que rien n'a changé en dépit du fait que j'ai alerté la justice, je suis par conséquent une victime de la société » (Mariette, 23-04-2018). En dépit de sa ferme position sur la violence, Mariette a refusé de poursuivre son mari qui a décidé de payer la pension alimentaire en dehors des modalités fixées par l'ordonnance du juge des référés pourvu que le père soit sa seule source de revenu, alors qu'elle est chômeuse. Elle affirme que si elle persiste dans les démarches, son mari peut*

l'abandonner avec les enfants. D'ailleurs, il est un homme qui est toujours ferme sur sa décision (Informations tirées de son entretien du 03-07-2018). Cette déclaration prouve non seulement que la dépendance économique des mères plaignantes constitue réellement un obstacle à la transformation des litiges, mais traduit aussi une méfiance de la part des justiciables dans le système judiciaire. Au lieu de miser sur la justice pour contraindre le débiteur de la pension alimentaire à respecter les clauses du paiement, la plaignante préfère chercher vainement une entente personnelle avec le père de ses enfants. Ce qu'on peut considérer comme une limite de la capacité de ces mères plaignantes d'affronter les contraintes, de les contourner pour devenir sujets de leur propre histoire.

## **Conclusion**

En définitive, l'initiative de porter plainte contre les violences faites aux femmes se révèle très complexe. Elle est dominée par des valeurs culturelles, des croyances religieuses, des facteurs économiques, des liens affectifs, des liens domestiques et des relations de voisinage qui, selon le milieu, constituent des obstacles réels à la transformation des litiges. De surcroît, la méfiance des plaignantes vis-à-vis des institutions judiciaires constitue un autre facteur déterminant parmi les obstacles à la transformation des litiges. Pour bien comprendre la place occupée par ces indices dans le processus de plainte, nous avons mis en évidence le vécu et les expériences des mères plaignantes et considéré leur propre appréhension sur le phénomène de l'irresponsabilité paternelle. Ce qui veut dire que les mères plaignantes ont vécu, en fonction de leurs situations socioéconomiques, leurs repères culturels et leurs croyances religieuses, différemment l'expérience de l'irresponsabilité paternelle. Si certaines d'entre elles ont reconnu qu'elles ont été victimes de violence économique suite à l'abandon des enfants par leur père sur leurs responsabilités exclusives, d'autres ne le reconnaissent pas comme une expression de la violence. Cette dernière catégorie de plaignantes identifie l'acte par lequel le père des enfants ne partage pas la responsabilité de ceux-ci comme un manque à ses devoirs en tant que parent ou une injustice à son égard, mais pas comme une forme de violence. Certaines d'entre elles, même après avoir porté plainte contre le père de ses enfants, sont plus prêtes à pardonner ce dernier et recommencer sa relation avec lui au lieu de poursuivre en justice le dossier.

Nous avons rencontré une mère plaignante qui, comme nous l'avons décrit, a hésité de poursuivre les procédures en raison de sa méfiance dans les institutions judiciaires haïtiennes. Par contre, nous avons interrogé une autre plaignante qui a manifesté sa volonté de combattre le père de ses enfants jusqu'au bout du dossier, en dépit des difficultés qu'elle a mentionnées dans les procédures judiciaires. Elle a connu, de ce fait, un long procès avec son partenaire, avec qui elle a eu deux enfants. Ce dernier, décédé en 2016, ne s'occupait non seulement pas de ses enfants, mais s'est emparé de tous les biens que la dame a construits avec lui. Cette dernière raconte son expérience :

On se mariait pas, on vivait en couple. On travaillait ensemble, on achetait une voiture et un terrain. Puis on réunissait de l'argent pour construire une maison. Lorsqu'il entreprenait les démarches pour l'achat du terrain, il me dit qu'il le trouvait à Santo [une localité située à la commune de la Croix-des-Bouquets]. En dépit du fait que je n'aimais pas la zone, je l'accompagnais pour une visite du terrain. Après un certain temps, j'ai appris qu'il a fait un premier versement sur le terrain et commencé la construction. On avait économisé un montant d'un million de gourdes. À chaque fois que je lui demande des comptes sur cet argent, il me déclare la guerre. La voiture qu'on achetait ensemble, il s'accapare de tout et laisse la maison. En plus, il ne s'occupe pas des enfants. Il ne s'intéresse même pas à savoir de quoi vivent-ils. Une fois, il me dit : « T'inquiète, c'est une maison que je suis en train de construire avec l'argent ». Il m'emmène visiter la maison et je lui dis que nous allons régler la question par devant la justice parce que j'ai appris qu'il retourne vivre avec la mère de ses deux premiers fils. J'acceptais de vivre avec lui parce qu'il me disait qu'il n'était plus avec la mère de ses enfants et j'acceptais ses enfants sous le même toit que moi. Il a pris tout ce que nous construisions ensemble et le donnait à sa femme (Mélissa, 26-04-2018).

Melissa est la seule des mères plaignantes qui a poursuivi sans retrait son dossier de violence physique. Elle n'a avancé aucun motif pour se retirer du procès. Au contraire, elle n'a pas réussi à obtenir justice à cause de l'inefficacité du système judiciaire, soutient-elle. Si les autres plaignantes ont abandonné leur procès à cause de leurs croyances religieuses, des conseils de leurs parents ou leurs voisins, de leur dépendance économique par rapport à l'agresseur, cette dame a poussé son dossier dans la limite de ses capacités. Cependant, contrairement aux autres plaignantes, Melissa a déjà cassé tous les liens avec son partenaire durant le procès. C'est-à-dire, ils se sont déjà séparé avant d'entamer le procès. Donc, elle n'a aucun sentiment de faire du mal à quelqu'un qu'elle aime, d'autant plus qu'elle se bat pour récupérer ses biens qui sont confisqués par l'agresseur. En plus, elle vivait moins, contrairement aux autres plaignantes, la situation de dépendance économique par rapport au père des enfants. Donc, elle était plus

autonome à poursuivre son procès. Toutefois, il est important de tenir compte des obstacles rencontrés au niveau de la justice, comme l'ont souligné certaines plaignantes qui arrivaient à surmonter différents obstacles d'ordre affectif, religieux et moral afin de poursuivre leur dossier. Ceci nous amène à questionner la pratique judiciaire des acteurs et actrices du système judiciaire haïtien impliqué-e-s dans le traitement des dossiers de garde des enfants et de pension alimentaire. N'est-ce pas une nouvelle étape à considérer dans l'analyse des obstacles empêchant l'émergence et la transformation des litiges dans le cadre des conflits opposant les couples séparés autour des procès en garde des enfants et pension alimentaire ?

### **Références bibliographiques**

CECI/SOFA, *L'État général de la violence faite aux femmes et aux filles en Haïti. Pour une intervention cohérente*. Port-au-Prince, septembre 2002.

COMMAILLE, Jacques. « Contribution à une approche sociologique de la pratique judiciaire : Les accidents de la circulation », *L'Année Sociologique* (1940-1948), Troisième série, Vol 27 (1976), pp 197-222, Publié par Presses Universitaires de France.

Convention interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'élimination de la violence contre la femme - Convention *Belém Do Pará*. Adoptée le 9 juin 1994 par l'Organisation des États américains (OEA).

Déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée, en sa résolution 48/104, le 20 décembre 1993, par l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

Décret instituant et règlementant la procédure de recouvrement des créances d'aliment et celle relative à la garde des enfants (1983). Haïti. État au 14 septembre 1983 [74], Code civil, Tome I.

DELPHY, Christine, « Mariage et divorce : l'impasse à double face » in *Les femmes s'entêtent*, Présentation de Simone De Beauvoir. Paris, Éditions Gallimard, 1975, pp. 128-146.

FELSTINER, William L. F., Abel Richard L., Sarat AUSTIN. « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, « réclamer ». In : *Politix*, vol. 4, n° 16, Quatrième trimestre 1991. Causes entendues – Les constructions du mécontentement (1) pp. 41-54. Disponible sur le site [https://www.persee.fr/doc/polix\\_0295-2319\\_1991\\_num\\_4\\_16\\_1477](https://www.persee.fr/doc/polix_0295-2319_1991_num_4_16_1477).

HANMER Jalnar et E. L. « Violence et contrôle social des femmes ». *Nouvelles Questions Féministes et Questions Féministes*, N° 1, Novembre 1977, pp. 68-88.

HOGGART, Richard. *La culture du pauvre*. Paris, Les Éditions de Minuit, (1957), 1970.